



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/20
5 décembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 11.2 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

XI/20. Géo-ingénierie climatique

La Conférence des Parties,

1. *Réitère* le paragraphe 8 de la décision X/33, notamment son alinéa w);
2. *Prend note* du rapport sur les incidences de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28), de l'étude sur le cadre réglementaire régissant la géo-ingénierie climatique d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/29) et du survol des points de vue et des expériences des communautés autochtones et locales et des parties prenantes (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30);
3. *Prend note également* des principaux messages présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);
4. *Souligne* que les changements climatiques devraient être principalement gérés au moyen d'une réduction des émissions d'origine anthropique de gaz à effet de serre et d'une augmentation des puits et réservoirs de gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et *prend note* également la pertinence de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments;
5. *Consciente* des définitions et interprétations actuelles, y compris celles qui figurent dans l'annexe I du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28, ainsi que des travaux en cours sur d'autres tribunes, telles que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *prend note*, sans préjudice de futures délibérations sur la définition des activités de géo-ingénierie, que la géo-ingénierie climatique peut inclure :
 - a) Toute technologie qui réduit délibérément le rayonnement solaire ou augmente la séquestration de carbone dans l'atmosphère à grande échelle et qui peut avoir un impact sur la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage de carbone provenant de combustibles fossiles,

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

lorsque le dioxyde de carbone est capturé avant d'être libéré dans l'atmosphère) (décision X/33 de la Conférence des Parties);

b) Une intervention intentionnelle dans l'environnement planétaire, dont la nature et l'échelle visent à contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10)¹;

c) Une manipulation délibérée à grande échelle de l'environnement planétaire (32^e session du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat);

d) Des efforts technologiques déployés pour stabiliser le système climatique au moyen d'une intervention directe dans l'équilibre énergétique de la Terre, en vue de réduire le réchauffement de la planète (quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat²);

6. *Prend note* des conclusions qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28, à savoir, qu'il n'existe aucune méthode de géo-ingénierie qui répond actuellement aux critères de base en matière d'efficacité, de sécurité et de coûts, et qu'il peut s'avérer difficile de déployer ou de gérer ces méthodes;

7. *Note également* qu'il subsiste des lacunes importantes dans les connaissances sur l'impact de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique, notamment concernant :

a) La façon dont la diversité biologique et les services écosystémiques sont susceptibles d'être affectés par les activités de géo-ingénierie et de réagir à ces activités à différentes échelles géographiques;

b) Les effets voulus et non voulus de différentes techniques éventuelles de géo-ingénierie sur la diversité biologique;

c) Les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques associées aux techniques éventuelles de géo-ingénierie, telles que la répartition temporelle et spatiale inégale des incidences;

8. *Prend note* de l'absence de mécanismes de contrôle et de réglementation scientifiques, mondiaux, transparents et efficaces pour la géo-ingénierie climatique et de la nécessité d'utiliser une approche de précaution, et que ces mécanismes peuvent s'avérer nécessaires pour les activités de géo-ingénierie qui sont susceptibles d'avoir des conséquences transfrontières néfastes importantes et pour les activités déployées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans l'atmosphère, en notant qu'il n'y a pas de consensus sur l'endroit où ces mécanismes seraient le mieux placés;

9. *Invite* les Parties à combler les lacunes recensées au paragraphe 7 ci-dessus et à faire rapport sur les mesures prises, conformément au paragraphe 8 w) de la décision X/33;

10. *Réaffirmant* l'approche de précaution, *prend note* des résolutions pertinentes de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (Convention de Londres) et de son Protocole de 1966, et *rappelle* la décision IX/16 C de la Conférence des Parties sur la fertilisation des océans et les

¹ A l'exclusion de la capture et du stockage de carbone provenant de combustibles fossiles, lorsque le dioxyde de carbone est capturé avant d'être libéré dans l'atmosphère, et à l'exclusion des activités liées aux forêts.

² À noter que cette définition comprend la gestion du rayonnement solaire mais n'englobe pas d'autres techniques de géo-ingénierie.

décisions IX/30 et X/33, ainsi que le paragraphe 167 du document final de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable (Rio+20, « L'avenir que nous voulons »)³;

11. *Prend note* que l'application de l'approche de précaution et du droit international coutumier, y compris les obligations générales qui incombent aux États du fait des activités exercées dans les limites de leur juridiction nationale ou sous leur contrôle et des conséquences éventuelles de ces activités, et les exigences en matière d'études d'impact sur l'environnement, peut concerner les activités de géo-ingénierie, mais constituerait néanmoins une base insuffisante pour une réglementation internationale en la matière;

12. *Prend note en outre* de l'utilité potentielle des travaux effectués sous les auspices de traités en vigueur et d'organisations compétentes pour assurer la gestion des activités éventuelles liées à la géo-ingénierie, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Londres et son Protocole, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, les conventions régionales, ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les rapports mentionnés au paragraphe 2 à une échelle aussi large que possible, dans la limite des fonds disponibles, notamment auprès des secrétariats des traités et conventions mentionnés au paragraphe 13, ainsi qu'aux organes de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, du Traité sur l'Antarctique, du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de son Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour information;

14. *Prenant note* que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, organe dont le but est de fournir des évaluations approfondies des preuves scientifiques et techniques sur les questions relatives aux changements climatiques et à leurs incidences, examine, dans son cinquième rapport d'évaluation, différentes options de géo-ingénierie, leurs bases scientifiques et les incertitudes connexes, les incidences potentielles sur les systèmes humains et naturels, les risques, les lacunes dans la recherche, et le caractère adéquat des mécanismes de gouvernance existants, et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'étudier le rapport de synthèse lorsqu'il sera disponible en septembre 2014, et de rendre compte à la Conférence des Parties des répercussions du rapport pour la Convention sur la diversité biologique;

15. *Prie également* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, de :

a) Regrouper les informations communiquées par les Parties dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus, et mettre ces informations à disposition, par le biais du centre d'échange;

b) Informer les correspondants nationaux de la Convention lorsque les procédures d'examen du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat seront lancées, afin de faciliter la coopération nationale en ce qui concerne les contributions au rapport, notamment pour ce qui est des considérations relatives à la diversité biologique;

16. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles et en temps opportun, de préparer, de fournir pour un examen critique par des pairs, et de présenter à une future

³ Adopté dans la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, aux fins d'examen :

a) Une mise à jour concernant les incidences potentielles des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique et le cadre réglementaire de la géo-ingénierie climatique d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique, en s'appuyant sur tous les rapports pertinents, tels que le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les débats menés au sein du Groupe de gestion de l'environnement;

b) Une vue d'ensemble des points de vue supplémentaires communiqués par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes sur les incidences potentielles de la géo-ingénierie sur la diversité biologique, et les incidences sociales, économiques et culturelles connexes, en tenant compte des questions relatives à la parité des sexes et en s'appuyant sur la vue d'ensemble des points de vue et des expériences des communautés autochtones et locales contenue dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30.
